

Communiqué de l'Instance pour la Publicité des Participations du 11 décembre 2008

II/08

Obligations de publier des émetteurs, en particulier concernant la plateforme de publication électronique

Résumé:

- Les déclarations doivent être transmises par l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse avant minuit suivant leur réception, via la plateforme de publication IPP. Leur publication n'intervient pas immédiatement après leur transmission mais seulement le jour suivant leur saisie, avant 07h30.
- Dans la mesure où la déclaration concerne 10 instruments financiers différents ou plus, et s'il respecte les exigences mentionnées au ch. 3, l'émetteur peut publier les détails concernant les instruments financiers non pas sur la plateforme de publication IPP mais sur son propre site internet, et publier le lien y relatif via la plateforme de publication IPP.
- Dans la mesure où une déclaration d'un groupe d'actionnaire concerne 10 sociétés de groupes ou sociétés de participation ou plus, et s'il respecte les exigences mentionnées au ch. 4, l'émetteur peut publier l'identité et les adresses de ces sociétés non pas sur la plateforme de publication IPP mais sur son propre site internet, et publier le lien url y relatif via la plateforme de publication IPP. Les ayants-droit économiques des titres de participation ou des instruments financiers détenus doivent toujours être indiqués via la plateforme de publication IPP.
- Les déclarations publiées qui présentent des erreurs doivent être corrigées à l'aide de la fonction de correction de la plateforme de publication IPP. Les déclarations corrigées seront contrôlées par l'IPP avant publication.
- Les déclarations publiées qui présentent des erreurs doivent être corrigées à l'aide de la fonction de correction de la plateforme de publication IPP. Les déclarations corrigées seront contrôlées par l'IPP avant publication.

1. Fondements juridiques

Selon l'art. 19 de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses (OBVM-CFB), la société publie la déclaration sur une plateforme de publication électronique exploitée par l'Instance pour la publicité des participations compétente. L'obligation de publier les déclarations dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières est supprimée.

Le présent communiqué explique les différents aspects de l'application des obligations de publier des émetteurs, en accordant une attention particulière à la plateforme de publication IPP.

S'agissant des détails techniques ainsi que des dispositions concernant l'utilisation de la plateforme de publication électronique selon l'art. 19 OBVM-CFB, c'est la [Directive concernant les plateformes électroniques d'annonce et de publication](#) de l'Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange qui s'applique.

On remarquera que, s'agissant des déclarations à caractère événementiel, une publication sur la plateforme de publication IPP ne permet pas de s'acquitter des obligations de publier selon l'art. 72 du Règlement de cotation (publicité événementielle) et ne les remplace pas.

2. Respect des délais de publication des déclarations

L'art. 18 al. 2 OBVM-CFB prévoit que la société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

Concernant le respect des délais de publication dans les anciens médias de publication – la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières – l'art. 19 al. 2 OBVM-CFB précise que le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant.

Avec le lancement de la plateforme de publication électronique pour la publicité des participations (plateforme de publication IPP), on considère le délai respecté si la déclaration est intervenue au plus tard le deuxième jour de bourse avant minuit suivant sa réception par l'émetteur, autrement dit si les saisies correspondantes ont été effectuées via la plateforme de publication IPP avant ce délai.

Pour des raisons d'ordre technique et réglementaire, les déclarations ne sont pas publiées sur la plateforme de publication IPP immédiatement après leur transmission, mais seulement le jour suivant leur saisie, avant 07h30. On considère le délai de publication de deux jours de bourse suivant la réception de la déclaration comme respecté si cette dernière a été transmise à la plateforme de publication IPP avant la fin du deuxième jour de bourse suivant, à minuit.

3. Publication d'un grand nombre d'instruments financiers

Avec la révision de la Loi sur les bourses et de l'OBVM-CFB en 2007, les devoirs d'annonce concernant les instruments financiers selon l'art. 13 OBVM-CFB ont été considérablement étendus. On a introduit simultanément l'art. 17 al. 1^{bis} OBVM-CFB qui prévoit que, s'agissant des instruments financiers, on doit déclarer en plus le code boursier (ISIN) ou les conditions essentielles. Ces dispositions ont entraîné une augmentation des déclarations en nombre et en volume.

S'il doit publier un grand nombre d'instruments financiers dans une seule déclaration, l'émetteur peut choisir de faire paraître les données correspondantes sur son site internet et de publier le lien y relatif via la plateforme de publication IPP.

Les exigences suivantes doivent toutes être remplies:

- La déclaration concerne au moins 10 instruments financiers différents.
- Le total des droits de vote (potentiellement) conférés par ces instruments financiers et le pourcentage des droits de vote correspondant doivent être publiés en même temps que les autres détails de la déclaration en les saisissant via la plateforme de publication IPP.
- Publier le lien url via la plateforme de publication IPP dispense uniquement l'émetteur de saisir via cette plateforme les numéros ISIN ou les conditions essentielles selon l'art. 17 al. 1^{bis} OBVM-CFB de 10 instruments financiers différents ou plus, ainsi que les détails correspondants (type d'instrument financier, nombre de droits, nombre de droits de vote et pourcentage de droits de vote par instrument financier). Toutes les autres indications prescrites par ailleurs par l'OBVM-CFB doivent toujours être saisies et publiées.
- Le lien url doit rediriger l'internaute directement vers le fichier correspondant sur le site internet de l'émetteur. Le fichier doit être mis à disposition dans un format répandu (p. ex. pdf, doc, html).
- Aussi longtemps qu'une déclaration reste actuelle et n'est pas remplacée par une autre déclaration du même actionnaire ou du même groupe, le lien url publié via la plateforme de publication IPP doit toujours rediriger l'internaute vers le fichier correspondant sur le site internet de l'émetteur.
- Si un fichier est supprimé du site internet de l'émetteur suite à la publication d'une déclaration plus récente, les données correspondantes doivent continuer à être mises à disposition de toute personne à sa demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt particulier, sans frais et dans un délai de deux jours de bourse, et ce par fax, par e-mail ou par courrier.

Si ces exigences ne sont pas remplies, l'émetteur est invité à corriger sa publication dans les plus brefs délais et rendu attentif à la possibilité d'une publication de remplacement par l'IPP (art. 22 al. 8 OBVM-CFB).

4. Publication d'un grand nombre de sociétés de groupes ou de sociétés de participation

De même que lors de la publication d'indications détaillées sur les instruments financiers, l'émetteur peut, s'agissant de la publication d'un grand nombre de sociétés de groupe ou de sociétés de participation (ou de structures similaires) détenant directement ou indirectement des titres de participation ou des instruments financiers, faire paraître sur son site internet les données correspondantes et publier le lien url y relatif via la plateforme de publication IPP.

Les exigences à remplir sont les suivantes:

- La déclaration concerne au moins 10 sociétés de groupes ou sociétés de participation.
- Les ayants-droits économiques des titres de participation ou des instruments financiers détenus doivent toujours être saisis via la plateforme de publication IPP.
- Publier le lien url via la plateforme de publication IPP dispense uniquement l'émetteur de saisir via cette plateforme les sociétés de groupes ou les sociétés de participation qui ne sont pas les ayants-droits économiques des titres de participation ou des instruments financiers, ainsi que leurs raisons sociales, sièges et adresses. Toutes les autres indications prescrites par ailleurs par l'OBVM-CFB doivent toujours être saisies et publiées.
- Le lien url doit rediriger l'internaute directement vers le fichier correspondant sur le site internet de l'émetteur. Le fichier doit être mis à disposition dans un format répandu (p. ex. pdf, doc, html).
- Aussi longtemps qu'une déclaration reste actuelle et n'est pas remplacée par une autre déclaration du même actionnaire ou du même groupe, le lien url publié via la plateforme de publication IPP doit toujours rediriger l'internaute vers le fichier correspondant sur le site internet de l'émetteur.
- Si un fichier est supprimé du site internet de l'émetteur suite à la publication d'une déclaration plus récente, les données correspondantes doivent continuer à être mises à disposition de toute personne à sa demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt particulier, sans frais et dans un délai de deux jours de bourse, et ce par fax, par e-mail ou par courrier.

Si ces exigences ne sont pas remplies, l'émetteur est invité à corriger sa publication dans les plus brefs délais et rendu attentif à la possibilité d'une publication de remplacement par l'IPP (art. 22 al. 8 OBVM-CFB).

5. Vérification préalable des déclarations et correction des annonces publiées

Sur demande des émetteurs, l'IPP vérifie préalablement l'exhaustivité formelle des projets de publication. La plateforme de publication IPP dispose pour cela d'une fonction qui permet à l'IPP de vérifier, avant publication, l'exhaustivité des annonces transmises. A cette fin, les projets de publication doivent être transmises au plus tard le deuxième jour de bourse à midi, conformément au délai de publication prévu à l'art. 18 al. 2 OBVM-CFB. Si des modifications s'avèrent nécessaires, l'IPP en avertit l'émetteur concerné via la plateforme de publication IPP. Dans le cas contraire, l'annonce reçue est transmise pour publication.

Les déclarations publiées qui présentent des erreurs doivent être rectifiées à l'aide de la fonction de correction de la plateforme de publication IPP. Lorsqu'un émetteur rectifie, via la plateforme de publication IPP, une annonce déjà publiée, celle-ci est contrôlée par l'IPP avant publication. L'IPP se réserve le droit de refuser les annonces corrigées.

Si l'erreur est due à des indications erronées fournies par l'actionnaire soumis à l'obligation de déclarer - indications qui doivent d'abord être corrigées par l'actionnaire concerné - la correction devra intervenir dès réception de l'annonce rectifiée par l'actionnaire, mais au plus tard le deuxième jour de bourse suivant sa réception. Prenons pour exemple une annonce incomplète de tous les instruments financiers: l'émetteur ne peut effectuer la correction correspondante que lorsqu'il dispose des données intégrales.

Par contre, si l'erreur est due à des indications erronées que les émetteurs étaient en mesure de vérifier, la correction correspondante devra intervenir sans délai – c'est-à-dire sans attendre que l'actionnaire fournisse une annonce corrigée. Dans de tels cas, il est recommandé de contacter l'IPP.

La Commission Fédérale des Banques a pris connaissance de ce communiqué de l'Instance pour la Publicité des Participations avant publication.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Communiqué II/08 du 11 décembre 2008

Obligations de publier des émetteurs, en particulier concernant la plateforme de publication électronique

Ordonnance de la CFB (OBVM-CFB) (Etat au date de la notification)	Ordonnance de la FINMA (OBVM-FINMA) (Etat le 1^{er} mai 2013)
art. 13	art. 15
art. 17 al. 1bis	art. 21 al. 2 Bst. c jusque f
art. 18 al. 2	art. 22 al. 2
art. 19	art. 23
art. 19 al. 2	art. 23 al. 3
art. 22 al. 8	art. 23 al. 4